

Les revendications féministes et la Société des nations

Autor(en): **Macmillan, Chrystal / Gourd, Emilie / Perrenoud, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **7 (1919)**

Heft 84

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-254951>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES REVENDICATIONS FÉMINISTES ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Nous sommes heureuse de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs un très remarquable article, emprunté à Jus Suffragii, et qui expose très clairement la part faite à nos revendications par le Pacte de Paris. Il est intéressant de comparer les résultats obtenus avec les demandes présentées ce printemps par la Conférence suffragiste interalliée. (Réd.)

Un des articles du Traité de paix entre les Alliés et l'Allemagne qui intéresse particulièrement les femmes est celui qui leur reconnaît explicitement certains droits de citoyen en matière nationale et internationale. En matière nationale, le droit est reconnu aux femmes aussi bien qu'aux hommes de participer aux plébiscites sur la question des nouvelles frontières. Il ne s'agit pas ici d'une disposition qui puisse être interprétée défavorablement par un tribunal prévenu, et les termes en sont parfaitement définis. L'annexe à l'article 88, par exemple, se rapportant au plébiscite qui aura lieu dans une partie de la Haute-Silésie, dit ceci :

« Le droit de vote sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, qui aura accompli sa vingtième année le 1^{er} janvier de l'année où le plébiscite aura lieu. »

Une disposition semblable définit les conditions de participation aux autres plébiscites prévus. Les femmes pourront exercer librement ce droit, et sur une question aussi importante que celle de leur nationalité, il y en a sûrement bien peu qui renonceraient à exprimer leur opinion.

En matière internationale, le droit des femmes est reconnu par l'article 7 du Pacte de la Société des Nations, qui forme la première partie du Traité. Il est stipulé comme suit :

« Toutes les fonctions de la Société des Nations, le Secrétariat inclus, seront ouvertes également aux hommes et aux femmes. »

Il est précieux que cet article n'ait pas simplement étendu ce droit aux femmes, mais les ait expressément nommées aussi bien que les hommes, car il en résulte que le rejet du droit des femmes entraînerait celui du droit des hommes !

L'exercice de ce droit dépendant non des femmes, mais de la bonne volonté de tous, il est donc important que les organisations de femmes de tous les pays ayant adhéré à la Société des Nations, fassent des démarches afin d'encourager l'entrée des femmes à la direction, ou dans les autres corps de la Société des Nations.¹

Les neuf pays qui ont obtenu une représentation directe au Conseil de la Société n'ayant droit qu'à un membre chacun, il est peu probable que d'ici à plusieurs années, l'un d'eux se fasse représenter par une femme. Mais dans l'Assemblée représentative, chaque Etat a droit à trois délégués. Il est donc à souhaiter que les organisations de femmes dans tous les pays adhérents travaillent pour qu'une femme soit au nombre de ces trois délégués.

Le point de vue réactionnaire admis par tous les pays, y compris l'Angleterre et les Etats-Unis, imposant aux femmes la nationalité de leur mari, a été malheureusement adopté dans quelques articles concernant les modifications de frontières. Le droit d'opter, accordé aux hommes et aux femmes célibataires, a été refusé aux femmes mariées. Ainsi, l'article 91 sur la Pologne, et l'article 110 sur le Sleswig disent que

« L'option du mari entraîne celle de sa femme, et l'option des parents entraîne celle de leurs enfants de moins de 18 ans. »

L'option des parents est illusoire en ce qui concerne la mère de famille, puisque ce droit lui est dénié par la première partie du paragraphe. Comme cette disposition se rapporte à des personnes de nationalité allemande et qu'une femme, selon la loi allemande, ne peut être forcée de renoncer à sa nationalité sans son propre consentement, ce règlement aggrave encore la privation de droits des femmes mariées.

D'autre part, l'article 79, alinéa 2, chiffres 1 et 6, reconnaît que la nationalité d'une femme peut influencer celle de ses descendants et même celle de son mari, dans les cas de réclamation de la nationalité française :

« (1) Toutes les personnes... qui comptent parmi leurs ascendants un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions mentionnées ci-dessus...

« (6) Le mari ou la femme de toute personne dont la nationalité française peut être restituée d'après le paragraphe I, ou qui peut avoir réclamé et obtenu la nationalité française conformément à la disposition précédente, etc. »

Il semble résulter de ceci que certaines femmes mariées pourront réclamer la nationalité française indépendamment de leurs maris.

L'importance internationale de la suppression de la traite des blanches est reconnue par l'article 23, lettre c, du Pacte de la Société des Nations, conçu en ces termes :

« Conformément aux dispositions des conventions internationales déjà existantes ou projetées, les membres de la Société des Nations :

« ... (c) Chargeront la Société de la surveillance générale de l'exécution des décisions prises au sujet de la traite des blanches et des enfants, du trafic de l'opium et d'autres substances nuisibles. »

Si cette classification n'est pas très heureuse, ce paragraphe ne forme pas moins la base d'un travail actif pour la suppression de ce honteux trafic.

Les parties du Pacte qui auront le plus d'importance pour le droit au travail et l'émancipation des femmes sont comprises dans le XIII^{me} chapitre, sous le titre « Le Travail ». Tout le mécanisme pour l'établissement d'un Office international du Travail en rapport avec la Société est exposé dans les articles 387 à 427. Cet Office sera contrôlé par un comité élu par une assemblée annuelle de la Conférence générale des Représentants des Etats membres de la Société. Les diverses faces des problèmes du travail sont traitées dans le préambule du XIII^{me} chapitre. Il y est question de la réglementation des heures de travail, du salaire normal, de la protection des enfants, des jeunes gens et des femmes, et de l'organisation de l'éducation technique et professionnelle. L'article 427 expose en outre quelques principes directifs de la Société des Nations dans ce domaine ; deux d'entre eux se rapportent spécialement aux femmes :

« 7. Le salaire doit être égal sans distinction de sexe pour un travail de valeur égale.

« 9. Chaque Etat prendra des dispositions pour établir un système d'inspection, auquel participeront les femmes, afin d'assurer l'exécution des lois et règlements pour la protection légale des travailleurs. »

Il est vrai que la reconnaissance de ces principes est considérablement atténuée par la condition préliminaire de leur acceptation qui prévoit que

« Les différences de climat, d'habitudes, de coutumes et les conditions économiques du travail en rendront difficile l'immédiate application. »

De même, les termes concernant l'égalité des salaires sont ceux qu'emploie l'école qui y est opposée en pratique. Néan-

¹ C'est à quoi s'occupe déjà le Conseil national des Femmes anglaises. (Réd.)

¹ C'est nous qui soulignons. (Réd.)

moins, interprétés justement — et les femmes électriques de tous les pays devront y veiller attentivement — ces principes sont conçus de manière à nous donner satisfaction.

Comme cette Conférence générale du Travail pourra prendre ses décisions sans en référer à l'Assemblée de la Société des Nations, il est très important pour nous, les femmes, d'y être représentées. C'est donc un sérieux obstacle que sa constitution en rende l'accès difficile aux femmes. En effet, chaque Etat a droit à quatre membres, dont un doit être choisi en accord avec des organisations patronales et un autre avec les organisations ouvrières. Ces deux membres seront sans doute des hommes. Les deux autres seront nommés par le gouvernement. Les femmes pourront raisonnablement demander qu'un de ces membres soit choisi parmi elles.

En revanche, il est dit explicitement que les femmes pourront faire parties des Conseils consultatifs de la Conférence :

« Chaque délégué pourra être accompagné de deux experts. Lorsqu'on traitera des questions concernant spécialement les femmes, un de ces experts pourra être une femme. »

Ces experts ne parleront que sur invitation et n'auront pas droit de vote. Un délégué pourra cependant se faire remplacer par un de ses experts. Il faut espérer que quelques femmes auront ainsi l'occasion de prendre part aux débats de la Conférence.

L'annexe au XIII^{me} chapitre du Pacte indique que la Conférence annuelle du Travail aura lieu à Washington en 1919. La presse annonce que cette conférence aura lieu à la fin d'octobre¹, mais le fait que le Pacte n'est pas encore ratifié par le nombre d'Etats requis pour établir légalement la Société des Nations ou la Conférence du Travail retardera peut-être cette réunion. Il est fâcheux qu'il y ait si peu de temps jusqu'à la Conférence et que le programme n'en ait pas été exposé au public. Cette omission est surtout grave pour les femmes qui y seront insuffisamment représentées, d'autant plus qu'on y discutera des sujets d'importance vitale pour les ouvrières, ainsi qu'il ressort de l'ordre du jour de l'annexe au XIII^{me} chapitre :

ORDRE DU JOUR :

- 1. Application du principe de la journée de 8 heures et de la semaine de 48 heures.
- 2. La lutte préventive contre le chômage.
- 3. Le travail des femmes :
 - a) Avant et après leurs couches, y compris la question d'une subvention de maternité.
 - b) Travail de nuit.
 - c) Travail dans des conditions insalubres.
- 4. Le travail des enfants :
 - a) Minimum de l'âge du travail.
 - b) Travail de nuit.
 - c) Travail dans des conditions insalubres.
- 5. Extension et application de la Convention internationale, adoptée à Berne en 1906, sur la prohibition du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et la prohibition de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes. »

¹ A ce sujet, le Bureau de la L. I. F. P. L. nous prie de reproduire l'avis suivant (Réd.):

Le premier Congrès international des Ouvrières doit se réunir à Washington dans la semaine précédant la Conférence du Travail, convoquée par le Président des Etats-Unis pour le 29 octobre, en vue d'établir le programme du travail des femmes et des enfants à présenter à cette Conférence. La présidente de la *National Women's Trade Union League*, Mrs. Raymond Robins, chargée des arrangements du Congrès des ouvrières, a télégraphié au Bureau de la Ligue internationale de femmes pour la Paix et la Liberté, à Genève, le priant de prêter son concours pour assurer la participation des ouvrières suisses au Congrès de Washington, par l'envoi d'une délégation aussi complète que possible.

Le programme de cet ordre du jour est inquiétant pour le droit des femmes au travail. Le travail de nuit et le travail dans des conditions insalubres devraient être envisagés pour tous les adultes et non spécialement pour les femmes. Cette méthode n'était possible que lorsque les femmes ne pouvaient défendre leurs propres intérêts, ce qui n'est plus le cas, puisqu'elles possèdent le droit de vote dans la plupart des Etats. Il faut que le public finisse par comprendre que les femmes doivent recevoir un salaire suffisant pour leur travail, qu'on admette le principe « à travail égal, salaire égal », que les femmes aient les mêmes occasions que les hommes de se préparer à tous les métiers et professions et qu'on règle la situation économique des mères de famille.

CHRYSTAL MACMILLAN.

* * *

D'autre part, la question de l'adhésion de la Suisse à la Ligue des Nations a soulevé un autre problème d'ordre féministe : puisque la question sera soumise à la décision, non pas seulement des Chambres, mais aussi du peuple et des cantons, quelle part sera faite aux femmes ? Dans une votation d'une importance aussi exceptionnelle que celle-là, et sur laquelle la Suisse joue plus ou moins ses destinées, seront-elles comme toujours laissées à l'écart ? Ou bien, seront-elles occasionnellement consultées comme le furent en 1905, lors de la séparation de leur pays d'avec la Suède, les Norvégiennes qui, à cette époque, ne possédaient pas encore le droit de vote ?

La réponse, hélas ! est vite donnée, et une fois de plus, nous pourrions mesurer, nous autres femmes, l'injustice commise à notre égard. Que la Suisse adhère ou non à la Ligue des Nations, notre avis ne pèsera pas d'une once dans la balance, si étudié, si motivé, si mûri qu'il puisse être.

Le Comité de l'Association suisse pour le Suffrage féminin, qui s'est beaucoup préoccupé de cette question tout l'été, et qui a envisagé diverses alternatives, a tenu tout au moins à ne pas laisser passer cette votation populaire sans protester contre l'exclusion des femmes, et nous publions ci-après le texte de la lettre qu'il a adressée au Conseil Fédéral et aux Chambres pour les débats qui devaient avoir lieu dans la session de septembre, et qui ont été, comme nos lecteurs le savent, renvoyés après les élections du National. Une démarche analogue a été faite par l'Union suisse des maîtresses d'école. (Schw. Lehrerinnenverein); nous regrettons que le peu de place dont nous disposons nous empêche de publier le texte de cette autre lettre.

(Réd.)

Lettre adressée aux Chambres et au Conseil Fédéral

Genève et Tavannes, le 15 septembre 1919.

Monsieur le Président, Messieurs,

Au moment où les Conseils de notre pays sont appelés à discuter de la question importante entre toutes de l'adhésion de la Suisse à la Ligue des Nations, nous prenons la liberté d'attirer respectueusement votre attention sur le fait que nous, les femmes suisses, nous ne serons pas consultées comme les citoyens masculins en votation populaire, puisque nous ne possédons pas le droit de vote.

La situation qui nous est ainsi faite par la Constitution froisse péniblement notre sentiment national. Car, autant que les hommes, nous comprenons à quel point l'avenir de la Suisse est mis en jeu par la décision qui va être prise, et nous souffrons de cette exclusion. Nous en éprouvons d'autant plus le vif regret que, dans tous les autres pays de l'Europe, sauf un, qui sont invités comme le nôtre à se joindre à la Ligue des Nations, les femmes sont des citoyennes au même titre que les hommes, et peuvent tout comme eux manifester, soit directement, soit indirectement, par l'organe de leurs représentants parlementaires, leur opinion à cet égard.

C'est avec l'espérance que modification sera bientôt apportée à cette situation, et que les femmes suisses pourront prochainement comme les hommes faire valoir leur avis à l'égard de la chose publique, que nous vous prions Monsieur le Président et Messieurs, de bien vouloir agréer l'expression de notre plus haute considération.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin :

La Présidente: EMILIE GOURD.

La Secrétaire: L. PERRENOUD.